

8. Frankreich

Gesetzgebung

1) **Verfassungsgesetz zur Ergänzung des Verfassungsgesetzes vom 25. Februar 1875. 10. August 1926**

Loi constitutionnelle complétant la loi constitutionnelle du 25 février 1875

10 août 1926 (Journal officiel 1926 p. 9138)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit:

Article unique. — La loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics est complétée par un article ainsi conçu:

«L'autonomie de la caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique a le caractère constitutionnel. Seront affectés à cette caisse, jusqu'à l'amortissement complet des bons de la défense nationale et des titres créés par la caisse:

1^o Les recettes nettes de la vente des tabacs;

2^o Le produit de la taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation, le produit des droits de succession et les contributions volontaires.

«Le produit des ressources ci-dessus énumérées au cours du premier exercice qui suivra la promulgation de la présente loi, constitue la dotation annuelle minimum de la caisse d'amortissement. En cas de diminution ultérieure de ces ressources, un crédit au moins égal à cette insuffisance sera inscrit au budget.»

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'État.

* * *

2) **Gesetz über die Wiedereinführung des Einerwahlsystems für die Wahl der Abgeordneten. 27. Juli 1927**

Loi portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés

27 juillet 1927 (Journal officiel 1927, p. 7547 ff.)

Art. 1^{er}. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin uninominal.

Art. 2. — Le nombre des députés est fixé pour la 14^e législature à 612, ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi, qui détermine les circonscriptions électorales, d'après le chiffre de la population totale.

Art. 3. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 4. — Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 5. — Le recensement général des votes se fait, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général non candidats qui y compteront la plus longue durée de fonctions: en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et à son défaut par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

Art. 6. — En cas de vacances par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite.

Art. 7. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

Art. 8. — Pour toutes les élections législatives, douze jours au moins avant le premier tour de scrutin, et trois jours avant le second, une commission composée des candidats en présence ou de leurs mandataires, à raison d'un mandataire par candidat, sera constituée au chef-lieu de chaque département sous la présidence du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui, assisté du receveur principal des postes ou de son délégué et du greffier en chef du tribunal, secrétaire.

Cette commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seront remis par les candidats.

Elle aura son siège au palais de justice.

Art. 9. — Deux bulletins de vote de chaque candidat et, s'il y a lieu, une circulaire dont le format ne pourra excéder deux pages in -4° double ou quatre pages in -8° format coquille, ou toute autre communication, exclusivement relative aux élections, seront envoyés à chaque électeur, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise.

Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5 000 fr.

Les bulletins de chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des électeurs, seront en outre envoyés dans chaque mairie pour être mis, le jour du scrutin, à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux du vote.

La mairie en accusera immédiatement réception par lettre adressée au greffier du tribunal civil, secrétaire de la commission.

Des bulletins de vote, en nombre double du nombre des électeurs, devront être mis à la disposition des candidats qui en feraient la demande à la commission.

Art. 10. — Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par l'administration préfectorale. Le préfet ou le ministre de l'intérieur pourra se les procurer, même par voie de réquisition.

Art. 11. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera, la part incombant à chaque candidat, laquelle part sera augmentée d'une somme de 100 fr. à titre de rémunération au greffier en chef, secrétaire.

La contribution de chaque candidat devra être versée, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier en chef qui en donnera récépissé.

Art. 12. — Dès que le versement aura été effectué et six jours au moins ¹⁾ avant le jour du scrutin, le président du tribunal donnera l'autorisation d'imprimer des bulletins et s'il y a lieu des circulaires.

Art. 13. — Toute candidature déclarée postérieurement au délai imparti à l'article précédent et antérieurement au délai de cinq jours établi par la loi du 17 juillet 1889 bénéficiera d'un envoi en franchise comportant deux bulletins de vote, une circulaire ou autre communication exclusivement relative aux élections.

Cet envoi devra être fait de la recette principale des postes du chef-lieu du département.

Art. 14. — La commission prévue à l'article 8 demeure en fonctions dans le cas d'un second tour et procède aux opérations qui lui sont dévolues au plus tard le troisième jour qui précède le scrutin de ballottage. Elle comprend alors les candidats au second tour ou leurs mandataires.

Les candidatures nouvelles ne pourront se produire que jusqu'au mercredi à minuit qui suit le premier jour.

Art. 15. — Sont abrogés:

L'article 9 de la loi du 31 mars 1914 modifiant l'article 11 de la loi du 29 juillet 1913;

La loi du 12 juillet 1919, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle;

La loi du 19 octobre 1919, rendant applicable au territoire de Belfort la loi du 12 juillet 1919;

Les lois des 20 février 1920, 15 mars et 8 avril 1924, complétant et modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des députés;

Les articles 1^{er} à 6 de la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales;

La loi du 11 avril 1924, divisant certains départements en circon-

¹⁾ Erratum à la loi du 21 juillet 1927 (Journal officiel 12. März 1928 p. 2710).

scriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés.

Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Disposition Transitoire.

Art. 16. — A partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au renouvellement de la Chambre des députés, il ne sera pas pourvu au remplacement de députés dont les sièges sont vacants.

* * *

3) Gesetz über die Staatsangehörigkeit. 10. August 1927

Loi sur la nationalité

10 août 1927. (Journal officiel 1927 p. 8697 ff.)

Art. 1^{er}. — Sont Français:

- 1° Tout enfant légitime né d'un Français en France ou à l'étranger;
- 2° Tout enfant légitime né en France d'un père qui y est lui-même né;
- 3° Tout enfant légitime né en France d'une mère française;
- 4° Tout enfant naturel dont la filiation est établie, pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, lorsque celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite est Français;

Si la filiation résulte à l'égard du père et de la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité française de son père.

La légitimation d'un enfant mineur lui donne, s'il ne l'a déjà, la nationalité française de son père.

5° Tout enfant naturel, né en France, lorsque celui de ses père et mère, dont il devrait suivre la nationalité, aux termes du paragraphe 4, premier alinéa, est lui-même né en France;

6° Tout enfant naturel, né en France, lorsque celui de ses parents dont il ne doit pas suivre la nationalité, aux termes de la disposition précitée, est Français;

7° Tout individu, né en France, de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 2. — Sont Français, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française:

1° Tout enfant légitime né en France d'une mère étrangère qui y est elle-même née;

2° Tout enfant naturel né en France de parents étrangers, lorsque celui dont il ne devrait pas suivre la nationalité, aux termes de l'article 1^{er}, est lui-même né en France.

Pour être admis à répudier la qualité de Français, l'intéressé devra prouver, par une attestation en due forme de son gouvernement, annexée à sa déclaration, qu'il a conservé la nationalité de ses parents; le cas échéant, il devra produire, en outre, un certificat constatant qu'il a